

Québec, le 14 septembre 2018

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

Monsieur Michel Lacroix  
Construction Michel Lacroix Inc.  
67, route 105  
Maniwaki (Québec) J9E 3A9

N/Réf. : 3214-08-015

Objet : Relocalisation et exploitation d'une usine de béton bitumineux  
près de Waskaganish par Construction Michel Lacroix Inc.

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 16 août 2018, concernant le projet de relocalisation et d'exploitation d'une usine de béton bitumineux par Construction Michel Lacroix Inc. dans le secteur de Waskaganish sur le territoire de la Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Installation et exploitation d'une usine de béton bitumineux dans une carrière existante localisée à l'intérieur des limites du bail exclusif d'exploitation 1697.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Renseignements préliminaires : Relocalisation d'une usine de béton bitumineux par Constructions Michel Lacroix, daté du 27 juillet 2018, 6 pages et 2 annexes :
  - Plan de localisation (3/3), signé par M. Michel Lacroix, daté du 27 juillet 2018;
  - Plan de localisation de l'usine CMI, signé par M. Michel Lacroix, daté du 23 juillet 2018;
- Déclaration du demandeur ou du titulaire contenant les renseignements exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-08-015

14 septembre 2018

l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), complétée par Construction Michel Lacroix Inc, 1 pièce jointe :

- Résolution écrite de l'administrateur unique signée par M. Michel Lacroix, datée du 23 juillet 2018.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne